

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 103.531 du 13 février 2002

A.53.116/VI-11.437

En cause : **AKYLIAN** Mardik (décédé),
ayant élu domicile chez
Me Fabrizio MASSONI, avocat,
avenue Defré 273
1180 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre
de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 1993 par Mardik AKYLIAN qui
demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1993 lui refusant l'autorisation
d'exploiter une entreprise de gardiennage;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. FORTPIED, Premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 décembre 1995 ordonnant le dépôt au greffe du
dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie
adverse;

Vu l'ordonnance du 13 mai 1996 fixant l'affaire à l'audience du 12 juin
1996, date à laquelle l'affaire a été remise sine die;

Vu l'extrait d'acte de décès du 13 juillet 2001 délivré par la Ville de Bruxelles;

Vu la lettre du 4 octobre 2001 de l'avocat de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2001 chargeant le membre de l'auditorat désigné par l'Auditeur général de rédiger un rapport complémentaire;

Vu le rapport de M^{me} DEBROUX, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 27 novembre 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 6 février 2002;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, Président du Conseil d'Etat;

Entendu, en ses observations, Mme Véronique DEPIENNE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il appert d'un extrait du registre des actes de décès de la Ville de Bruxelles, délivré le 13 juillet 2001 par l'Officier de l'Etat civil de cette même ville, que le requérant est décédé à Bruxelles le 19 mai 1996; que par deux lettres du 7 août 2001, le greffe du Conseil d'Etat a fait savoir au conseil du requérant, chez qui ce dernier avait élu domicile, et à la partie adverse, que, conformément aux articles 55, alinéa 2, et 56 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant le Conseil d'Etat, les ayants droit du défunt disposaient d'un délai de trois mois et quarante jours, à dater du décès, pour faire inventaire et délibérer et que ceux-ci et la partie adverse pouvaient, le cas échéant, reprendre l'instance; qu'aucun acte de reprise d'instance n'a été déposé; que par lettre du 4 octobre 2001, le conseil du requérant a fait

savoir que "renseignements pris, la succession de feu M. Mardik AKYLIAN a été refusée et qu'il n'y a donc pas d'héritiers"; qu'il y a dès lors lieu de biffer l'affaire du rôle,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

L'affaire est biffée du rôle.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 99,16 euros, sont mis à charge de la succession de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le treize février deux mille deux par :

MM. ANDERSEN,	Président du Conseil d'Etat,
HANSE,	Conseiller d'Etat,
LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

R. ANDERSEN.